

**Précisions à destination des personnes envisageant de postuler à l'appel à candidatures
lancé le 25 février 2010 pour l'attribution du reliquat de fréquences dans la bande 2,1
GHz en France métropolitaine**

16 avril 2010

Une procédure d'appel à candidatures a été lancée le 25 février 2010 pour attribuer des autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un système mobile de troisième génération. Les modalités de cette procédure sont décrites dans l'annexe de la décision n° 2010-0199 de l'ARCEP.

Dans ce cadre, l'Autorité a été sollicitée afin d'apporter certaines précisions sur des éléments de la procédure, en vue de la remise des dossiers de candidature. Le présent document répond aux questions qui lui ont été adressées.

1) La clause relative à l'engagement d'accueil des MVNO¹ (commune aux engagements de niveau 1, 2 et 3) peut-elle être interprétée comme pouvant aller jusqu'à l'obligation pour l'opérateur hôte de raccorder le HLR du MVNO à son réseau, ou un tel cas relève-t-il de l'engagement technique renforcé de niveau 2 ?

Non, la clause relative à l'engagement d'accueil des MVNO (commun aux engagements de niveau 1, 2 et 3) ne peut être interprétée comme pouvant aller jusqu'à l'obligation pour l'opérateur hôte de raccorder le HLR du MVNO à son réseau. Un tel cas relève de l'engagement technique renforcé (commun aux engagements de niveau 2 et 3).

2) Quelles sont les normes comptables à prendre en compte pour établir le plan d'affaires ?

Dans la partie 2.3 du document 2 de l'annexe à la décision n° 2010-0199, il est précisé que les différents documents constituant le plan d'affaires doivent être « établis selon les normes de comptabilité françaises et comporter un niveau de segmentation suffisamment précis ».

L'Autorité précise que les candidats pourront présenter les documents selon les normes de comptabilité françaises (French GAAP) ou les normes de comptabilité internationales (IFRS). Les candidats sont invités à indiquer les normes utilisées.

¹ Opérateur de réseau mobile virtuel

3) Quels éléments un candidat déjà titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz doit-il apporter sur la description générale de son projet ?

Dans la partie 2.2 du document 2 de l'annexe à la décision n° 2010-0199, il est précisé : « *si ce candidat est un opérateur déjà titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz, alors il devra en outre expliquer, pour chacun des points listés ci-dessus, la complémentarité de ces nouvelles fréquences avec celles dont il dispose déjà* ».

L'Autorité rappelle que l'appel à candidatures prévoit que la description générale du projet comporte les rubriques suivantes : prévisions commerciales et nature des services offerts ; description du réseau utilisé pour la fourniture de service ; organisation du demandeur ; calendrier de déploiement du réseau ; plan d'affaires.

Ainsi, pour chacune de ces rubriques, il appartient à chaque candidat répondant au critère susmentionné d'expliquer l'impact de l'attribution de ces nouvelles fréquences sur son activité actuelle.

A titre indicatif, en termes de prévisions commerciales et de nature des services offerts, il pourra par exemple préciser quelles incidences éventuelles il pourrait y avoir sur son positionnement sur le marché de gros, sur les débits offerts, sur ses évolutions de part de marché, sur la structure tarifaire de ses offres. En termes de description du réseau, il pourra par exemple détailler les éventuelles évolutions d'architecture et de qualité de service. En termes d'organisation, il pourra par exemple expliquer les conséquences éventuelles sur les moyens humains actuels. En termes de calendrier de déploiement, il pourra par exemple évaluer l'impact éventuel de l'acquisition de nouvelles fréquences sur son calendrier de déploiement. Enfin, en termes de plan d'affaires, il pourra par exemple faire un plan d'affaires prévisionnel à quantité de fréquences constante et indiquer l'impact de l'acquisition de nouvelles fréquences sur ce plan d'affaires.

4) Quels justificatifs précis l'ARCEP attend-elle des candidats pour répondre aux critères de qualification ?

Dans la partie 2.3 du document 2 de l'annexe à la décision n° 2010-0199, il est précisé que le candidat doit présenter « *tous les éléments permettant l'appréciation par l'ARCEP du respect par sa candidature de l'ensemble des critères de qualification prévus par la présente procédure. (...)*

Le candidat doit expressément s'engager à respecter les conditions minimales d'autorisation d'utilisation de fréquences telles que précisées dans le document 1, en particulier s'engager à payer le montant de la part fixe des redevances d'utilisation de fréquences sur lequel il se sera engagé, pour les fréquences pour lesquelles il serait retenu.

A l'appui de cet engagement, le candidat devra spécifiquement fournir des lettres d'établissements de crédit notoirement connus qui attesteront de façon irrévocable et inconditionnelle sa capacité financière à honorer cet engagement (garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit notoirement connu, cautionnement bancaire pris auprès d'un établissement de crédit notoirement connu ...). Le montant sur lequel elle(s) devra ou devront porter est précisé dans la partie 3.3.1. du présent document.

En outre, une attention particulière devra être apportée par le candidat aux éléments démontrant sa capacité technique et financière à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de l'activité envisagée.

A ce titre, il devra fournir les éléments probants (lettres de banques, d'actionnaires...) démontrant sa capacité à faire face au besoin de financement global de son projet :

- lettres d'engagement ou lettres d'intention des sociétés effectuant des apports en fonds propres (maison mère, actionnaires...), accompagnées des états financiers de ces sociétés (les rapports d'activité des deux derniers exercices peuvent utilement être fournis) ;*
- lettres d'engagement ou lettres d'intention d'établissements financiers en cas de recours à l'emprunt ;*
- lettres d'engagement ou lettres d'intention des fournisseurs d'équipements en cas de crédit fournisseur.*

Ces lettres devront chiffrer les montants minimaux que les sociétés concernées s'engagent à apporter si le candidat est retenu à l'issue de la présente procédure. »

Ainsi, il appartient aux candidats de fournir tous les éléments leur permettant de justifier leur respect des critères de qualification prévus dans l'appel à candidatures.

L'Autorité apporte les précisions suivantes en ce qui concerne les justificatifs relatifs à l'engagement de payer les redevances et la contribution au fonds de réaménagement du spectre.

Les sommes exigibles dès l'attribution de l'autorisation comprennent d'une part, la part fixe des redevances d'utilisation de fréquences sur lequel le candidat se sera engagé, pour les fréquences pour lesquelles il serait retenu dans la bande 2,1 GHz et, d'autre part, la contribution au fonds de réaménagement du spectre.

A ce titre seront appréciés dans la candidature les éléments attestant de façon irrévocable et inconditionnelle la capacité financière du candidat à honorer ces engagements par le biais notamment d'une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit notoirement connu. Si la forme retenue par le candidat pour prouver sa capacité à payer l'une ou l'autre des sommes exigibles dès l'attribution de l'autorisation nécessite de nommer précisément un créancier, il est recommandé de retenir l'ordonnateur de la créance.

Il s'agira, dans le cas de la redevance due au titre de l'utilisation des fréquences dans la bande 2,1 GHz, du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Il s'agira, dans le cas de la contribution au fonds de réaménagement du spectre, du directeur général de l'Agence nationale des fréquences.

Enfin, il est recommandé que la période d'effet des éventuels instruments financiers permettant d'attester la capacité financière du candidat à payer les sommes exigibles dès l'attribution de l'autorisation prenne en compte le calendrier de la procédure et les délais de recouvrement des différentes créances. A cet égard, il est rappelé qu'à compter de la remise des dossiers de candidature, le 11 mai 2010, l'ARCEP dispose, conformément à l'article D. 406-14 du code des postes et des communications électroniques, d'un délai maximal de 8 mois pour délivrer l'autorisation au candidat retenu.

5) Quelles sont les modalités de protection des informations du dossier de candidature relevant du secret des affaires ? En particulier, le candidat doit-il indiquer dans le dossier de candidature les éléments relevant du secret des affaires et communiquer une version non confidentielle du dossier déposé ?

Au cours et à la suite de la procédure d'attribution des fréquences, l'Autorité est soumise à l'obligation de confidentialité des éléments des dossiers de candidature qui sont couverts par le secret des affaires, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif social et fiscal et conformément à l'article 5 de la directive 2002/21 du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.

En outre, les personnels des services de l'Autorité sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, en application de l'article L. 132 du code des postes et des communications électroniques.

Il résulte notamment de ces principes que l'Autorité, lors de la proclamation du résultat de la procédure, publiera le compte rendu de l'analyse des dossiers de candidature sous réserve du respect des secrets protégés par la loi.

Si le candidat le juge utile, il peut indiquer dans son dossier de candidature les informations qu'il estime relever du secret des affaires. Cette modalité reste une simple faculté laissée à l'appréciation du candidat. En revanche, il n'est pas nécessaire que le candidat communique à l'Autorité une version non confidentielle de son dossier de candidature.